

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

N° 1901552

M. M.

M. Julien Rebellato
Rapporteur

Mme Emmanuelle Marc
Rapporteur public

Audience du 27 février 2020
Lecture du 12 mars 2020

30-01-04-02-03

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Versailles

(8^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 22 février 2019 et 3 décembre 2019, M. M. , représenté par Me Tcholakian demande au tribunal :

1°) de condamner l'université d'Evry-Val-d'Essonne à lui verser la somme de 66 811,10 euros assortie des intérêts au taux légal en réparation des préjudices qu'il estime avoir subis du fait de l'illégalité de la délibération par laquelle le jury de l'Institut d'études judiciaires (IEJ) de l'université d'Evry-Val-d'Essonne ne l'a pas déclaré admis au Centre régional de formation professionnelle des avocats (CRFPA) pour l'année 2017 ;

2°) de mettre à la charge de l'université d'Evry-Val-d'Essonne la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'illégalité de la délibération est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'université d'Evry-Val-d'Essonne ;

- la délibération est entachée d'un vice de procédure dès lors que la composition du jury était irrégulière en méconnaissance de l'article 4 de l'arrêté du 17 octobre 2016 ; le président du jury était simultanément enseignant au sein de la formation publique de l'institut judiciaire d'Evry ainsi que dans la formation privée « sup Barreau » pendant l'année universitaire 2015-2016, soit l'année précédant l'année universitaire 2016/2017 ; le président

du jury était également enseignant au sein de la formation publique de l'institut judiciaire d'Evry ainsi que dans la formation privée « Dalloz » dès l'année 2017, soit pendant l'année universitaire 2016/2017 ; il était également membre du jury du grand oral à l'Institut judiciaire d'Evry depuis 2011, soit plus de 5 ans consécutivement ; de telles irrégularités portent nécessairement atteinte au bon déroulement de l'examen national d'entrée au centre régional de formation professionnelle d'avocats ;

- il est fondé à obtenir réparation des frais d'inscription et de scolarité à l'IEJ à hauteur de 611,10 euros, des frais d'inscription au sein d'une préparation privée « Sup Barreau » à hauteur de 600 euros, des frais d'acquisition de manuels, codes et fournitures à hauteur de 200 euros, des frais de déplacements afin d'assister aux entraînements de l'IEJ à hauteur de 400 euros, des frais d'honoraires d'avocat pour les actes relatifs à la demande indemnitaire préalable à hauteur de 800 euros, de ses préjudices moraux et psychologiques à hauteur de 15 200 euros et de la perte de chance d'exercer la profession d'avocat à hauteur de 30 000 euros.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'éducation,
- le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat ;
- l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités d'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle des avocats ;
- le code de justice administrative.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Rebellato,
- les conclusions de Mme Marc, rapporteur public,
- et les observations de M. Medjdoub.

Considérant ce qui suit :

1. M. M. était inscrit au sein de l'Institut d'études judiciaires (IEJ) de l'université d'Evry-Val-d'Essonne pour l'année 2016-2017 en vue de la préparation de l'examen d'entrée au centre régional de formation professionnelle des avocats (CRFPA). Après avoir été déclaré admissible à la suite des épreuves écrites, il a été ajourné à l'issue des épreuves orales. Il demande l'annulation de la délibération par laquelle le jury de l'IEJ de l'université d'Evry-Val-d'Essonne ne l'a pas déclaré admis au CRFPA pour l'année 2017 et l'indemnisation des préjudices qu'il estime avoir subis du fait de l'illégalité de cette délibération.

2. En premier lieu, aux termes de l'article 51 du décret n° 91-1197 : « *Sous réserve des dispositions de l'article 23 de la loi n° 2011-94 du 25 janvier 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel, pour être inscrits dans un centre régional de formation professionnelle, les candidats doivent avoir subi avec succès l'examen d'accès au centre, dont le programme et les modalités sont fixés par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du Conseil national des barreaux. Cet examen comporte des épreuves écrites d'admissibilité et une ou plusieurs épreuves d'admission* ». Aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats : « *Les examinateurs et les membres du jury ne peuvent*

enseigner simultanément dans une formation publique et privée préparant à l'examen d'accès aux centres régionaux de formation professionnelle d'avocats au cours de l'année universitaire au titre de laquelle l'examen est organisé et l'année universitaire précédant celle-ci ». Enfin aux termes de l'article 53 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat : « (...) *Les membres du jury, à l'exception de ceux qui sont mentionnés au 4°, ne peuvent siéger plus de cinq années consécutives (...)* ».

3. A supposer même comme le soutient le requérant que le président du jury n°1 de l'épreuve de grand oral de l'examen d'entrée au CRFPA, aurait enseigné au sein de la formation publique de l'Institut d'études judiciaires de l'université d'Evry-Val-d'Essonne et à la formation privée « Sup barreau » au titre de la session 2015/2016 et « Dalloz » pour la session 2016/2017, et qu'il serait également membre de ce jury d'examen depuis plus de cinq ans, il n'est pas établi que le président du jury n°1 de l'épreuve de grand oral de l'examen d'entrée au CRFPA aurait fait preuve, dans le cadre de ses fonctions d'enseignement publiques ou privées d'une quelconque animosité ou partialité particulière vis-à-vis de M. M. ni, par suite, que ces irrégularités auraient exercé dans les circonstances de l'espèce, une influence sur le sens de la délibération du jury ou qu'elles auraient privé le requérant d'une quelconque garantie.

4. En deuxième lieu, il n'appartient pas au juge administratif de contrôler l'appréciation portée par le jury sur les prestations des candidats à un examen, sauf s'il apparaît que les notes ont été attribuées sur le fondement d'autres considérations que la seule valeur de ces prestations. En l'espèce, il ne ressort pas des pièces du dossier que la note attribuée à M. M. lors de l'épreuve du grand oral de l'examen d'entrée au CRFPA n'aurait pas été fondée sur les seules prestations orales du candidat. Il ne ressort pas davantage des pièces du dossier que, pour fixer la note attribuée à M. Medjdoub, le jury aurait fondé son appréciation sur des motifs autres que ceux tirés de la qualité de sa prestation lors de cette épreuve orale.

5. En troisième lieu, le moyen tiré de ce que le requérant aurait été victime d'une discrimination liée à son apparence physique ou à son « appartenance religieuse ou non à une ethnie, nation race ou religion » n'est aucunement établi.

6. En dernier lieu, si M. M. soutient que le président du jury n°1 aurait accaparé la parole au détriment des deux autres membres du jury et qu'une telle situation entraîne une rupture d'égalité avec les candidats qui sont passés devant le jury n°2, il n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui de ces allégations.

7. Il résulte de ce qui précède que l'administration n'ayant, de la sorte, commis aucune faute en déclarant M. M. non admis au CRFPA pour l'année 2017, l'intéressé n'est pas fondé à demander l'indemnisation des différents chefs de préjudice résultant de son ajournement.

8. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la requête de M. M. doit être rejetée, y compris ses conclusions à fin d'injonction et celles présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. M. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. M. et à l'université d'Evry-Val-d'Essonne.

Délibéré après l'audience du 27 février 2020, à laquelle siégeaient :

M. Campoy, président,
Mme Caron, premier conseiller,
M. Rebellato, premier conseiller.

Lu en audience publique le 12 mars 2020.

Le rapporteur,

signé

J. Rebellato

Le président,

signé

L. Campoy

La greffière,

signé

G. Le Pré

La République mande et ordonne au ministre de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.